## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





20.018/11/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 juin 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte introduite par une habitante francophone de Fourons, suite à l'envoi, par le centre d'exploitation de la R.T.T. à St-Trond, de formulaires relatifs à l'obtention du tarif social qui étaient établis en néerlandais et transmis sous enveloppe à mentions également en néerlandais.

Des renseignements communiqués par écrit par l'ancien Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, il ressort que la demande téléphonique d'obtention de tarif social a été faite par la plaignante en néerlandais. C'est pour cette raison que des formulaires néerlandais lui ont été envoyés initialement.

Suite à une plainte orale, des formulaires français lui ont cependant été transmis.

Le centre d'exploitation de la R.T.T. à St-Trond est un service régional au sens de l'art. 34, § 1, a des L.L.C. qui, dans ses rapports avec un particulier, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier concerné. (cfr. avis 19.208/II/PN et 19.224/II/PF de la C.P.C.L.)

La plainte contre l'envoi, à une francophone habitant Fourons, de documents établis dans une autre langue peut, dès lors, être considérée comme étant recevable mais non fondée. En effet, après avoir changé de langue, le particulier concerné à obtenu des documents en français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,